

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD

Le 7 juin 2021 à 19 h 30, par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers, Xavier Bouhy et Jérôme Bélanger ainsi que mesdames les conseillères, Dany Plante, Louise Sénécal et Nancy Lessard formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Assistent également à la séance par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us, madame Kathleen Veilleux, directrice générale secrétaire-trésorière.

La secrétaire de l'assemblée est madame Kathleen Veilleux

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2021-06-102

SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant que depuis le 13 mars 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déclaré plusieurs décrets prolongeant ainsi l'état d'urgence sanitaire et que le dernier décret 740-2021 du 2 juin 2021 prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 11 juin 2021;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, à délibérer et à voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du Conseil et de la directrice générale secrétaire-trésorière que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du Conseil et la directrice générale secrétaire-trésorière soient autorisés à y être présents et à prendre part, à délibérer et à voter à la séance par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us.

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du Conseil et la directrice générale secrétaire-trésorière puissent y participer par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us.

Qu'un avis public ait été publié sur le site Internet de la municipalité de Saint-Victor informant la population que le

conseil siège à huis clos, que le public n'est pas admis et qu'il est invité à poser ses questions par courriel.

ADOPTÉE

2021-06-103

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté.

ADOPTÉE

2021-06-104

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 MAI ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2021

Proposé par madame Dany Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les procès-verbaux de la séance régulière du 3 mai 2021 et de la séance extraordinaire du 17 mai 2021 soient adoptés.

ADOPTÉE

2021-06-105

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT : RÈGLEMENT EAU POTABLE

Madame Nancy Lessard donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur l'eau potable.

Un dépôt du projet de règlement a été déposé.

ADOPTÉE

2021-06-106

ADOPTION DU RÈGLEMENT 196-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins que le seuil d'appel d'offres prévu par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins que le seuil d'appel d'offres prévu par règlement ministériel et, qu'en conséquence, l'article 936

C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 9 septembre 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins que le seuil d'appel d'offres prévu par règlement ministériel;

Proposé par madame Louise Senécal,

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et statué comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*.
- b)
- c) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins que le seuil d'appel d'offres prévu par règlement ministériel.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure au seuil d'appel d'offres prévu par règlement ministériel, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- f) dans le cadre de l'identification de son besoin, la Municipalité peut favoriser tout bien et service québécois.
- g) pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé M municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC.
- h) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.
- i) à compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d’appel d’offres (contrats autres que des contrats d’assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d’appel d’offres, notamment ceux énumérés à l’article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d’un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d’assurance, pour l’exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d’accorder, de gré à gré, l’un ou l’autre des contrats mentionnés à l’article 13, les mesures suivantes s’appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d’information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d’influence ou corruption
 - Mesure prévue à l’article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d’intérêts
 - Mesure prévue à l’article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d’un contrat
 - Mesure prévue à l’article 29 (Modification d’un contrat).

13. Document d’information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d’information relatif à la gestion contractuelle joint à l’Annexe 1, de façon à informer la population et d’éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre

les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de

compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Saint-Victor, ce 7 juin 2021

Jonathan V. Bolduc
Maire

Kathleen Veilleux
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2021-06-107

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMANDÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la Municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande et de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

ADOPTÉE

2021-06-108

**MANDAT MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS : AVIS JURIDIQUE
POUR LE DOSSIER 87, 3^E RANG SUD**

ATTENDU QUE les propriétaires de l'immeuble correspondant au 87, 3^e rang Sud projettent de construire un chalet sur leur terrain ;

ATTENDU QU'une résolution a été adoptée le 6 juin 2011 portant le numéro 88-2011 qui accepte la recommandation du comité consultatif en urbanisme de construire une résidence et d'une remise à l'intérieur de la marge de recul avant, et à un minimum de 30 centimètres de la limite de l'emprise du 3^e rang Sud ;

ATTENDU QU'une deuxième résolution a été adoptée le 4 mai 2015 portant le numéro 137-2015 qui accepte la recommandation du comité consultatif en urbanisme d'empiéter de 1.01 mètre sur l'excédage du toit et d'installer une gouttière pour conduire son eau afin de ne pas causer d'érosion dans la bande riveraine du Lac Fortin.

ATTENDU QUE des nouveaux règlements sur le zonage ont été adoptés en 2018 ;

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater la firme Morency Avocats à préparer un avis juridique pour le dossier situé au 87, 3^e rang Sud afin de déterminer si les dérogations mineures adoptées en 2011 et 2015 sont toujours valides.

ADOPTÉE

2021-06-109

**MANDAT : DESJARDINS ENTREPRISES - OUVERTURE D'UN
EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT 186-2020
RÉFECTION DU 3^E RANG SUD**

ATTENDU le règlement d'emprunt 186-2020 Réfection du 3^e rang Sud, décrétant un emprunt de 3 054 260 \$, qui a été approuvé le 24 juillet 2020 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser le Maire, monsieur Jonathan V. Bolduc et la Directrice générale, madame Kathleen Veilleux, à signer tous les documents nécessaires pour effectuer l'ouverture d'un emprunt temporaire chez Desjardins Centre Financier aux entreprises, pour le règlement d'emprunt 186-2020 réfection du 3^e rang Sud.

ADOPTÉE

2021-06-110

PROJET JEUNESSE TRAVAIL : AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU que le Projet Jeunesse Travail vise à procurer du travail aux adolescents de la Municipalité, ce qui leur permet d'occuper leur temps de façon utile et stimulante tout en leur fournissant des outils pour devenir responsables et autonomes;

ATTENDU la demande d'aide financière présentée par le Projet Jeunesse Travail pour l'année 2021;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'appuyer le Projet Jeunesse Travail pour l'année 2021 pour un montant de 2441\$.

ADOPTÉE

Dépôt

Rapport du Maire - Faits Saillants 2020

Conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal, voici les faits saillants du rapport financier de la Municipalité de Saint-Victor, pour l'année se terminant le 31 décembre 2020 déposé à la séance du 5 avril 2021.

RAPPORT FINANCIER 2020

Pour l'exercice 2020, les revenus de fonctionnement ont été de 5 289 835 \$ et les dépenses de fonctionnement ont été de 4 680 457 \$. L'excédent de fonctionnements à des fins fiscales est de 881 002 \$. Au 31 décembre 2020, les excédents

accumulés non affectés sont de 1 137 910 \$ et les excédents affectés sont de 799 273 \$.

INVESTISSEMENTS 2020

Au cours de l'exercice 2020, la Municipalité a réalisé plusieurs projets d'investissements totalisant 3 652 135 \$. Les principaux investissements ont été composés de :

- Équipement incendie pour la somme de 13 947 \$
- Travaux pour la réfection de la rue du Séminaire pour la somme de 3 226 424 \$;
- Travaux rues Fecteau et Écoliers pour la somme 24 767 \$
- Caméra pour la somme de 2 100 \$;
- Lumières au DEL pour la somme de 3 862 \$
- Achat d'un pick up pour la somme de 44 398 \$
- Mobiliers de bureau pour la somme de 2 388 \$
- Achat d'un camion 10 roues pour la somme de 322 427 \$
- Acquisition d'une borne électrique pour la somme de 11 822 \$

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Le cabinet comptable Blanchette Vachon, s.e.n.r.c.l., a audité les états financiers pour l'exercice 2020 de la Municipalité, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. Le rapport de l'auditeur indépendant signé le 5 avril 2021 comporte une réserve à l'effet que l'entité n'a pas comptabilisé des revenus de transferts à recevoir relatifs à différents programmes d'aide pluriannuels concernant les acquisitions d'immobilisations (et d'autres dépenses) financées ou devant être financées par emprunts pour lesquels les travaux ont été réalisés. Cette situation constitue une dérogation à la norme comptable canadienne pour le secteur public sur les paiements de transfert qui prévoit la comptabilisation des subventions lorsqu'elles sont autorisées par le gouvernement à la suite de l'exercice de son pouvoir habilitant et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité. Les incidences de cette dérogation sur les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2020 n'ont pu être déterminées.

Toujours selon le même rapport, à l'exception des incidences du problème décrit dans le paragraphe précédent, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Saint-Victor au 31 décembre 2020, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (de sa dette nette) et de ses flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

ADOPTÉE

2021-06-111

EMBAUCHE D'UN COORDONNATEUR AUX SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT le poste de coordonnateur aux sports, loisirs et culture est actuellement en vacance à la Municipalité de Saint-Victor depuis avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Victor a une entente intermunicipale avec les municipalités de Tring-Jonction et Saint-Séverin;

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu par à l'unanimité des membres du conseil, de nommer monsieur Frédérick Duval au titre de coordonnateur aux sports, loisirs et culture selon les conditions et modalités du contrat. De plus, le Conseil mandate la directrice générale et le maire à signer le contrat de travail.

ADOPTÉE

2021-06-112

BRANCHEMENT DU 105 ET 109 RANG SAINTE-CATHERINE

ATTENDU QUE le rang Sainte-Catherine est soumis à la mise aux normes de leur fosse septique;

ATTENDU QUE le projet de prolongement des égouts de la route 108 qui a eu lieu en 2017 permet un prolongement de deux nouvelles maisons situées au 105 et 109 rang Sainte-Catherine;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a une entente intermunicipale avec le service d'ingénierie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce pour la conception de plans et de devis pour des travaux municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a déposé des appels d'offres sur invitation à (5) cinq entrepreneurs de la région et seulement (2) deux des entrepreneurs ont déposé leur soumission avant la date et l'heure limite, soient : Excavation Lapointe & Fils inc. et Giroux & Lessard Ltée;

ATTENDU QUE les prix soumis par article pour chacun des soumissionnaires ont été analysés par monsieur Jean-Chrystophe Gilbert ingénieur au Service d'ingénierie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;

ATTENDU QUE les prix sont très élevés et la Municipalité de Saint-Victor soumettra les prix aux citoyens concernés afin d'évaluer la possibilité de procéder en dépenses contrôlées à l'externe ou en dépenses contrôlées en régie interne;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de ne pas octroyer de contrat à un ou l'autre des entrepreneurs qui ont soumis un prix.

De consulter les citoyens du secteur touché afin vérifier leur intérêt à procéder en dépenses contrôlées.

ADOPTÉE

2021-06-113

**MANDAT LE CENTRE ÉLECTRIQUE DE BEAUCE :
ÉCLAIRAGE SURFACE MULTISPORTS**

ATTENDU QUE le projet de surface multisports est en cours de construction sur le terrain multigénérationnel;

ATTENDU QUE le terrain sera utilisé aussi en soirée et que l'ajout de luminaires serait une plus-value pour l'utilisation de la surface multisports;

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'octroyer le mandat à Le Centre Électrique de Beauce inc. au montant de 9 720\$ taxes en sus pour l'installation de 7 luminaires.

ADOPTÉE

2021-06-114

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2020-11-244 MURET AU
116, RUE DU SÉMINAIRE ET AU 132, RUE DU SÉMINAIRE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a adopté une résolution en novembre 2020 mandatant monsieur Pier-Luc Quirion de construire un muret pour le 132, rue du Séminaire;

ATTENDU QUE les citoyens habitant au 132, rue du Séminaire ont un projet d'amélioration de leur cours avant et ne peuvent attendre à la fin du mois de mai que monsieur Pier-Luc Quirion, paysagiste soit disponible pour la construction du muret ;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'octroyer le mandat de fabrication d'un muret à Les Pavages de Beauce limitée au lieu de mandater monsieur Pier-Luc Quirion Paysagiste pour la fabrication d'un muret au montant de 6247.50\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2021-06-115

NOMINATION DU PARC ROBERT-FORTIN

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le parc situé au côté de l'Hôtel de Ville;

ATTENDU QUE l'espace est présentement accessible par la rue Marchand et par le stationnement de l'Hôtel de Ville et qu'il sera aménagé d'un sentier récréatif;

ATTENDU QUE le parc est situé dans le village natal de l'artiste, monsieur Robbert Fortin;

ATTENDU QUE ce parc est connu et fréquenté par la population locale depuis quelques années sans attribution de nom;

ATTENDU la proposition de madame Anne-Marie Mathieu, responsable des loisirs;

Proposé par madame Louise Senécal,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité approuve la nomination du parc en tant que *Parc Robbert Fortin* et que le nom soit soumis à la Commission de la Toponymie pour approbation.

ADOPTÉE

2021-06-116

USINE DE CHLORATION : LIBÉRATION DE LA RETENUE ET FERMETURE DU CHANTIER

ATTENDU QUE le projet d'usine de chloration est désormais terminé

ATTENDU QUE les déficiences ont toutes été analysées par les parties prenantes et qu'elles ont été acceptées par la Municipalité;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de libérer la retenue reliée au projet de l'usine de chloration à Les constructions de l'Amiante et désigne que le chantier de construction soit terminé.

ADOPTÉE

2021-06-117

MANDAT STANTEC : ÉVALUATION ET PLANIFICATION D'UN PLAN D'ACTION POUR LA RÉFECTION DES ÉTANGS AÉRÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor désire connaître toutes les déficiences et réparations reliées à l'assainissement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire un plan d'action détaillé avec un échéancier;

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater la firme Stantec à préparer un plan de gestion globale des eaux usées de la Municipalité au montant de 5995\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2021-06-118

CHANGEMENT DE L'ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DES CLÉS NUMÉROTÉES DU STADE DES BÂTISSEURS

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil municipal désigne le Service Loisirs & Tourisme de Saint-Victor comme responsable de la gestion des clés numérotées pour le Stade des Bâtisseurs.

ADOPTÉE

2021-06-119

DÉROGATION MINEURE : 196, ROUTE DE LA STATION

ATTENDU QUE la propriétaire du 196, route de la station projette la construction d'un solarium de 5.13 mètres de large x 1,5 mètre de profond sur la galerie existante;

ATTENDU QUE la galerie avant n'est pas parallèle à la ligne de lot avant et que la galerie avant se trouve à une distance de 3,35 mètres de la ligne avant au plus près et a 4,67 mètres au plus loin;

ATTENDU QU'un solarium peut être localisé en cours avant pourvu que l'empiètement n'excède pas 2.0 mètres dans la marge de recul avant sans être en deçà de 4 mètres de la ligne de rue;

ATTENDU QUE les voisins ne s'objectent pas à la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la résidence avait autrefois un solarium et que celui-ci aurait pu être rénové et conservé en respectant la réglementation;

ATTENDU QUE le solarium se rapprocherait jusqu'à 3,8m de la ligne de lot avant alors que l'empiètement maximum dans la marge de recul avant est de 2m sans être en deçà de 4 mètres;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'octroyer la dérogation à l'article 102 du règlement de zonage pour pouvoir aménager un solarium sur une largeur de 5,13 m à partir de la droite se qui rapprocherait le solarium jusqu'à 3,8m de la ligne de lot avant alors que

l'empiètement maximum dans la marge de recul avant est de 2m sans être en deçà de 4 mètres.

ADOPTÉE

2021-06-120

LES COMPTES

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,
d'accepter les comptes du mois de juin.

Eurofins Environex	1 239.43 \$
DEBB	109.23 \$
Hainse Développement Organisationnel	1 250.36 \$
Groupe CT	1 447.66 \$
Laforest Nova Aqua	2 074.18 \$
CAUCA	156.08 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	2 068.75 \$
Téléphone St-Victor	436.09 \$
Telus Mobilité	197.05 \$
Energir	779.89 \$
Johanne Lessard	3 278.00 \$
Katérie Métivier	175.52 \$
Hydro-Québec	2 198.46 \$
Hydro-Québec	3 941.58 \$
Beauce Télécom	170.11 \$
Colette Gosselin	840.00 \$
Jonathan V. Bolduc (dépenses + cellulaire mai)	210.97 \$
Visa Desjardins	1 532.77 \$
Robert Jacques	24.00 \$
Michael Grenier	24.00 \$
Nancy Lagueux	689.86 \$
Amilia	348.19 \$
Boutique Carly	734.77 \$
Développement PME Chaudière-Appalaches	1 408.45 \$
Entreprises Myrroy	12 723.41 \$
SP Médical	296.94 \$
Marc-André Paré, Consultant	186.84 \$
Messer Canada	494.61 \$
Entreprises Eric Grondin	788.00 \$
Energies Sonic	4 589.44 \$
Magasin Coop	584.32 \$
Tontes J.F.	287.43 \$
Traction	194.65 \$
Élisa Cliche	135.50 \$
Groupe Sports Inter	1 650.36 \$
Eurofins Environex	949.70 \$
Morency Avocats	7 116.06 \$
Durand Marquage	10 017.66 \$
Armand Lapointe Equipement	209.81 \$

Centre du Camion Amiante	513.24 \$
Garage Gilles Roy	216.82 \$
Pneus Beauceron	1 232.49 \$
Usinage Xpress	406.37 \$
Atelier d'Usinage LB	32.97 \$
Purolator	11.76 \$
Pier-Luc Quirion Paysagiste	2 575.44 \$
Planiftime	3 201.39 \$
Avizo Experts Conseil	5 517.65 \$
Michel Mathieu	600.00 \$
UBEO	1 516.75 \$
DEBB	228.42 \$
Trans Continental Distribution	121.48 \$
Priorité StraTJ	850.00 \$
Industries de ciment la Guadeloupe	13 187.39 \$
Stantec	684.10 \$
Hainse Développement Organisationnel	388.05 \$
Jessie Rancourt Poulin	206.96 \$
M.R.C. Robert-Cliche	22 894.88 \$
Beauce Émondage	2 414.48 \$
Chem Action	416.21 \$
Centre Electrique de Beauce	106.78 \$
Linde	68.91 \$
Pégaze	919.80 \$
Hercule Fortin Inc.	2 301.71 \$
EMCO	431.44 \$
Garage Bizier	842.36 \$
Fecteau et Frères	41.39 \$
Impression Novalie	2 734.97 \$
Gingras Électrique	884.36 \$
Conception Dominic Groleau	402.41 \$
SIMO	5 743.00 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	21 818.07 \$
Ville Saint-Joseph-de-Beauce	500.72 \$
CAUCA	86.23 \$
CAUCA	2 582.84 \$
Solutions GA	3 514.19 \$
Extincteur de Beauce	1 326.40 \$
TOTAL	167 082.56 \$

ADOPTÉE

2021-06-121

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par madame Nancy Lessard,
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Kathleen Veilleux
Directrice générale
Secrétaire-trésorière